



**de Weck Antoinette, Bortoluzzi Flavio**

Pertes de réseau effectives de Groupe E SA : déclaration au régulateur fédéral (Elcom) et détermination du prix à payer par les consommateurs et les entreprises

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 26.02.24

**Dépôt**

Dans son rapport n° 81 du 13 février 2024, la Cour des comptes du canton de Genève relève que le calcul des pertes réseau par les Services industriels de Genève (ci-après : SIG) ne respectait pas la loi fédérale sur l’approvisionnement en électricité (ci-après : LApEl) ni les directives du régulateur fédéral. Sur la période 2008 à 2021, cette situation a engendré une surfacturation aux clients des SIG d’au moins 22 millions de francs.

<https://cdc-ge.ch/publications/examen-cible-portant-sur-les-pertes-du-reseau-electrique-de-services-industriels-de-geneve-sig/>

Il est mentionné que lors de son contrôle, la Cour s’est intéressée aux pertes du réseau de distribution électrique des SIG. Ces pertes représentent la différence entre l’énergie injectée dans le réseau de distribution et celle fournie aux consommateurs finaux. Elles se composent de pertes techniques, non techniques et temporaires.

Dans sa conclusion, la Cour des Comptes mentionne :

« SIG n’a pas déclaré de manière correcte au régulateur fédéral (Elcom) ses pertes réseau effectives. Lors du calcul annuel des différences de couverture, SIG n’a pas déclaré de manière correcte à l’ElCom les quantités de ses pertes réseau. Au lieu d’utiliser les quantités de pertes effectives calculées selon la méthode par différence, SIG a en effet utilisé des quantités basées sur un taux de pertes surévalué. Ce mode de calcul n’est pas conforme aux articles 14 al.1 et 15 al.1 de la LApEl et a engendré une surfacturation nette cumulée des pertes réseau aux clients de SIG d’environ 22 millions de francs sur la période 2008 à 2021 (hors prise en considération du taux d’intérêt [WACC] prévu par les directives de l’ElCom). »

Les analyses de la Cour montrent que les pertes réseau effectives déclarées par SIG au régulateur fédéral (ElCom) lors du calcul des différences de couverture ne sont pas correctes. Il en résulte une non-conformité avec les articles 14 et 15 al.1 de la LApEl. Au lieu d’utiliser les quantités de pertes effectives calculées selon la méthode par différence (quantité d’énergie injectée dans le réseau moins celle fournie aux clients), SIG a en effet utilisé des quantités basées sur un taux de pertes surévalué. In fine, les clients n’ont donc pas été facturés selon le véritable coût des pertes.

Dans l’article du journal Le Temps du 15 février dernier, il est mentionné : « au Grand Conseil, les députés sont aux aguets. La Commission de contrôle de gestion pourrait se saisir de l’affaire ».

« Des discussions vont avoir lieu lundi 26 février », confirme le Président de la commission, le MCG Thierry Cerutti, qui se dit « choqué en tant qu’élu et contribuable ». « Les révélations de la Cour pourraient bien n’être que la pointe de l’iceberg. Il faut creuser plus loin. »

De plus, selon l'enquête du journal Le Temps du 17 février, il est mentionné que les SIG ont accepté de rembourser cette surfacturation mais « laissent entendre que les autres distributeurs font la même erreur ». Comme le Conseil d'Etat est l'actionnaire propriétaire à plus de 78 % de Groupe E SA, il est nécessaire de s'assurer que cette erreur de facturation ne s'applique pas aux citoyens et entreprises fribourgeoises.

Au vu de ce qui précède, les soussigné-e-s prient le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont précisément les pertes de réseau (MWh) qui ont été déclarées à l'EICOM par Groupe E SA pour la période 2008 à 2023 ?
  2. Les quantités de pertes effectives ont-elles été calculées selon la législation en vigueur : la méthode par différence (quantité d'énergie injectée dans le réseau moins celle fournie aux clients) ?
  3. Comment sont définis les tarifs de l'électricité de Groupe E SA ?
  4. Comment les pertes de réseaux influencent ces tarifs ?
  5. Quel est le chiffre d'affaires et la marge bénéficiaire des dix dernières années de l'électricité produite par les barrages de Rossens et de Schiffenen, préalablement financés et amortis durant une soixantaine d'années par le canton et les consommateurs ?
  6. Cette production d'hydroélectricité locale, décarbonée et bon marché, profite-t-elle intégralement aux citoyens fribourgeois ou est-elle distribuée avec un bénéfice sur le « marché libre » ?
  7. Lors de l'implémentation de nouvelles entreprises externes au canton, un tarif préférentiel à long terme est-il proposé à celles-ci ?
  8. De tels accords tarifaires sont-ils en vigueur aujourd'hui ?
  9. Quel serait alors le surcoût pour le citoyen consommateur et les entreprises locales qui ne bénéficieraient pas de tarif préférentiel ?
-